

Le sous-ministre

Québec, le 29 juin 2011

Madame Ginette Moreau, mairesse
Madame et Messieurs les conseillers
Municipalité de Saint-Apollinaire
11, rue Industrielle
Saint-Apollinaire (Québec) G0S 2E0

Mesdames,
Messieurs,

J'ai pris connaissance des représentations adressées au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant l'octroi de contrats relatifs à des travaux de voirie accordés par la Municipalité de Saint-Apollinaire à la firme Ray-Car et effectués à l'été 2009 sur les rangs Bois-Franc Est et des Moulanges.

Ces représentations ont fait l'objet de vérifications par le Ministère au terme desquelles je vous fais part de mes commentaires.

Tout d'abord, il appert que la Municipalité a accordé, le 1^{er} juin 2009, un contrat pour la réfection du rang Bois-Franc Est à la firme Ray-Car pour un montant de 207 820,37 \$, et ce, après avoir procédé par appel d'offres. Ces travaux ont été réalisés durant l'été 2009 au même moment que des travaux de voirie étaient réalisés sur le rang des Moulanges. Ensuite, le 18 septembre 2009, le conseil municipal a autorisé un paiement de 353 224,74 \$ à la firme Ray-Car.

Selon les faits portés à ma connaissance, l'écart entre le prix effectivement payé à la firme Ray-Car et le montant de sa soumission initiale est attribuable à la décision du conseil municipal, prise lors d'un caucus tenu vers la mi-juin 2009, d'ordonner que des travaux de voirie soient effectués sur le rang des Moulanges par la firme Ray-Car. Les travaux ainsi effectués ont occasionné une dépense de 108 319,71 \$. La Municipalité n'a cependant pas procédé par voie d'appel d'offres afin d'octroyer ce contrat à la firme Ray-Car de sorte qu'elle pourrait avoir agi en contravention de l'article 935 du *Code municipal du Québec* :

« Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques faite par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus [...] un contrat pour l'exécution de travaux. »

...2

Je vous informe qu'en vertu de l'article 938.4 du *Code municipal du Québec*, le défaut d'appliquer les exigences prévues au régime d'adjudication des contrats peut conduire un tribunal à déclarer un membre du conseil inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour deux ans et à le tenir personnellement responsable de toute perte ou préjudice subi par la Municipalité. La responsabilité prévue s'applique aussi à tout fonctionnaire qui participe à l'acte illégal.

Également, nous tenons à vous aviser que les décisions du conseil doivent être adoptées en séance publique conformément à l'article 83 du *Code municipal du Québec*.

En terminant, sachez que le Ministère porte une attention particulière à l'adjudication des contrats par les municipalités. Conséquemment, je m'attends à ce que le conseil municipal se saisisse des questions soulevées dans le présent avis et conçoive un plan d'action afin d'apporter les correctifs nécessaires et d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à nouveau. Je demande également que vous en informiez le Ministère d'ici le 16 septembre 2011.

J'ai mandaté madame Danie Croteau, directrice de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches, pour assurer le suivi et de me faire rapport quant aux divers éléments de ce dossier. Vous pouvez joindre madame Croteau au numéro suivant : 418 338-4624.

Cet avis vous est transmis en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*. Je vous enjoins de lire cette lettre à la prochaine séance du conseil et de la rendre publique de la manière prévue pour la publication des avis publics. Veuillez aussi noter que, conformément à l'article 14.1 de cette loi, la présente lettre sera publiée sur le site Web du Ministère à l'adresse <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/avis-recommandations-et-directives/>.

Veillez agréer, Madame la Mairesse, Madame et Messieurs les conseillers, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

Original signé

Marc Lacroix